



REPUBLIQUE FRANÇAISE  
DEPARTEMENT DES PYRENEES ORIENTALES  
**COMMUNE DE CORNEILLA-DE-LA-RIVIERE**

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**SEANCE DU 7 DECEMBRE 2022**

Conseillers en exercice : 19

Conseillers Présents : 17

Procurations : 2

Convocation : 1<sup>er</sup> décembre 2022

**L'an deux mille vingt-deux et le sept décembre** à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle Força Real, sous la présidence de Monsieur LAVILLE René, Maire.

**Présents** : M. BALANGER Jean-François, M. BARRERA Roland, Mme BATAILLE Anne, M. CLOTTES Gilles, M. DIUMENGE Dominique, Mme GHYS Patricia, M. LAFFORGUE Guy, M. LAVILLE René, Mme LIMOUZI Angélique, M. LORD Stéphane, M. MARIN Philippe, Mme PAJOT Christine, Mme PROFFIT France, Mme REDO Fabienne, Mme SOLA Sylvie, M. TORRENT Xavier et Mme VILA ABARCA Alexandra.

**Absent(s)** : /

**Procuration(s)** :

Mme DEJARDIN Marie-Anne donne procuration à Monsieur LAFFORGUE Guy.  
M. LLENSE Gérard donne procuration à Mme DEJARDIN Marie-Anne.

Stéphane LORD a été nommé secrétaire de séance.

---

**039 /2022 - OBJET : INTERCOMMUNALITE – DEMANDE DE RETRAIT DE LA COMMUNE DE CORBERE LES CABANES**

Vu la délibération N°2022/19 du Conseil municipal de la commune de Corbère les Cabanes en date du 8 juin 2022 relative à la demande de retrait de la communauté de communes de Roussillon Conflent pour une adhésion à l'intercommunalité des Aspres selon la procédure de droit commun fixée à l'article L.5211-19 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération N°2 du Conseil communautaire de la communauté de communes de Roussillon Conflent en date du 26 octobre 2022 prise en faveur de départ (principe),

Considérant que le retrait est subordonné à l'accord des conseils municipaux exprimés dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant au maire pour se prononcer sur le retrait envisagé. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable.

Accusé de réception en préfecture  
066-216600585-20221207-0392022-DE  
Date de télétransmission : 23/12/2022  
Date de réception préfecture : 23/12/2022

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil municipal de voter en faveur du retrait de la commune de Corbère les Cabanes de la communauté de communes de Roussillon Conflent.

Après en avoir délibéré à :

**15 voix POUR** (M. BALANGER Jean-François, M. BARRERA Roland, Mme BATAILLE Anne, M. CLOTTE Gilles, M. DIUMENGE Dominique, Mme GHYS Patricia, M. LAVILLE René, Mme LIMOUZI Angélique, M. LORD Stéphane, M. MARIN Philippe, Mme PROFFIT France, Mme REDO Fabienne, Mme SOLA Sylvie, M. TORRENT Xavier et Mme VILA-ABARCA Alexandra)

**0 voix CONTRE**

**4 Abstentions** (Mme DEJARDIN Marie-Anne par procuration, M. LAFFORGUE Guy, M. LLENSE Gérard par procuration, Mme PAJOT Christine)

Le Conseil Municipal se prononce en faveur du retrait de la commune de Corbère les Cabanes de la communauté de communes de Roussillon Conflent.

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir déposé au Tribunal Administratif de Montpellier (Espace Pitot, 6, rue Pitot, 34063 Montpellier cedex 02) dans les deux mois de son affichage après transmission en Préfecture. Elle peut aussi faire l'objet, dans le même délai d'un recours gracieux ou hiérarchique.*

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Ont signé au registre tous les membres présents.

« Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations ».

**A Corneilla la Rivière,  
Le 20 décembre 2022,**

**Le Maire  
M. René LAVILLE**



Accusé de réception en préfecture  
066-216600585-20221207-0392022-DE  
Date de télétransmission : 23/12/2022  
Date de réception préfecture : 23/12/2022